



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/11/070

DELIBERATION N° 11/044 DU 7 JUIN 2011 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET ECONOMIE SOCIALE À L'OFFICE DES ETRANGERS EN VUE DE LUI PERMETTRE DE STATUER SUR L'EXISTENCE OU NON DE LA QUALITÉ INVOQUÉE (RESSOURCES SUFFISANTES) À LA BASE DE SON DROIT DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS ET SUR LE CRITÈRE DE LA CHARGE DÉRAISONNABLE POUR LE SYSTÈME D'AIDE SOCIALE DU ROYAUME

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale du 16 avril 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 mai 2011;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande a pour objet la communication de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne et aux étrangers ayant la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, par le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Intégration sociale) à l'Office des étrangers.

2. L'Office des étrangers fait partie du service public fédéral Intérieur et assiste le Ministre de l'Intérieur dans la gestion de la politique des étrangers.

Les règles de base pour venir en Belgique pour un court ou un long séjour sont décrites dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et dans son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981. L'Office des étrangers veille à ce que l'étranger respecte les règles en matière d'immigration et de séjour.

3. Le SPP Intégration sociale a déjà été autorisé à communiquer à l'Office des étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel relatives à certains étudiants citoyens de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (délibération n°07/036 du 2 octobre 2007, remplacée par la délibération n°11/045 du 7 juin 2011).
4. Il a également été autorisé par la délibération 09/029 du 2 juin 2009 modifiée le 7 juin 2011 à communiquer des données à caractère personnel à l'Office des étrangers en vue de lui permettre de statuer sur l'existence de la qualité invoquée à la base du droit de séjour de plus de trois mois et sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sous réserve du respect de certaines conditions et modalités. Enfin, il a été autorisé par la délibération 11/031 du 5 avril 2011 à recevoir certaines données concernant les personnes visées à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les membres de leurs familles (les travailleurs salariés ou non, chercheurs d'emploi, tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être engagés).
5. La présente délibération a pour but de permettre à l'Office des étrangers de recevoir des données concernant le citoyen de l'Union européenne (ou un membre de sa famille) qui souhaite obtenir un droit de séjour de plus de trois mois et qui séjourne sur le territoire belge conformément à l'annexe 19 ou 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaire de l'aide sociale.

En effet, un citoyen de l'Union européenne qui invoque appartenir à la catégorie «personne qui dispose de ressources suffisantes» à la base de sa demande de droit de séjour de plus de trois mois, peut bénéficier pendant plusieurs mois de l'aide sociale.

La présente délibération vise la communication d'une liste de ressortissants de l'Union européenne et des membres de leurs familles qui les accompagnent ou les rejoignent qui bénéficient ou ont bénéficié de l'aide sociale.

6. Par citoyen de l'Union européenne, on entend les personnes visées par l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée: le citoyen d'un pays membre de l'Union européenne qui introduit une demande d'attestation d'enregistrement en vue de se voir reconnaître un droit de séjour de plus de trois mois en invoquant la qualité de personne qui dispose pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour lui-même ainsi que pour les membres de sa famille dans le Royaume. Par membre de la famille du citoyen de l'Union européenne (à condition qu'il accompagne ou rejoigne le citoyen de l'Union), on entend les personnes visées par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée:
- 1) le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage belge;
 - 2) le partenaire lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, à condition qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an et qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. La limite d'âge est descendue à 18 ans lorsque les partenaires peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée en Belgique;
 - 3) ses descendants et ceux de son conjoint ou partenaire (visé au point 1 et 2), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge;
 - 4) ses ascendants et ceux de son conjoint ou partenaire (visé au point 1 et 2) qui sont à leur charge.
7. Lors de l'introduction de sa demande d'enregistrement, le citoyen de l'Union européenne qui prétend appartenir à la catégorie «personne disposant de ressources suffisantes» ou à la catégorie «membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne» se voit alors délivrer une «annexe 19», conformément à l'article 50, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Le membre de la famille qui ne possède pas lui-même la nationalité d'un état membre de l'Union européenne se voit, lors de l'introduction de sa demande d'enregistrement, délivrer une «annexe 19ter», conformément à l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité.

Certains se rendent auprès du centre public d'action sociale de la commune afin d'obtenir une aide sociale avant qu'il ne soit statué sur l'existence ou non de la qualité invoquée à la base du droit de séjour.

8. Ces personnes ne disposant pas d'un droit de séjour de plus de trois mois ne peuvent pas prétendre au revenu d'intégration sociale.

En effet, l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que pour pouvoir prétendre au droit à l'intégration, il faut notamment, «bénéficiaire en tant que citoyen de l'Union ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980». Dans l'attente de la décision sur leur demande de droit de séjour, ils peuvent cependant prétendre au droit à l'aide sociale.

9. Cette situation provisoire entre l'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement et la délivrance de l'attestation (c'est-à-dire la reconnaissance de l'existence de la qualité qui ouvre le droit à un séjour de plus de trois mois sur le territoire belge) pour le citoyen de l'Union européenne ou le membre de sa famille peut durer un certains temps.

En effet, l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité prévoit que lorsque l'administration communale est compétente pour reconnaître le droit de séjour, le citoyen de l'Union dispose d'un délai de trois mois pour produire certains documents (article 50, § 2). Si au terme de ce délai de trois mois, les documents demandés ne sont pas fournis, un nouveau délai d'un mois est accordé (article 51, § 2). A l'expiration de ce délai supplémentaire, une nouvelle «annexe 20» est délivrée avec l'ordre de quitter le territoire. Ce n'est qu'à l'expiration de ce délai d'ordre de quitter le territoire que le droit à l'aide sociale peut être supprimé sans préjudice des dispositions relatives aux recours (qui sont suspensives).

10. De même, pour les membres de la famille ne possédant pas la nationalité d'un état membre de l'Union, la situation provisoire entre la demande de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et la livraison de la carte de séjour peut également durer un certain temps. Dès lors, en ce qui concerne les membres de la famille qui se trouvent sous «annexe 19ter» (pas citoyen de l'Union) le procédé est quasiment identique que pour les citoyens de l'Union. Ils disposent d'un délai de trois mois pour apporter certains documents auprès de l'administration communale (article 52, § 2). A l'issue de ce délai de trois mois, si les documents demandés ne sont pas fournis, ils se voient délivrer une «annexe 20», comportant le cas échéant un ordre de quitter le territoire.
11. Il se déduit de ce qui précède qu'une personne peut rester sous annexe 19 ou 19ter pendant plusieurs mois pour éventuellement obtenir un droit de séjour, qui fera alors basculer l'intéressé dans le régime du droit à l'intégration sociale. Le SPP Intégration sociale a connaissance du fait que certaines de ces personnes se rendent

dès l'obtention de leur annexe 19 ou 19ter auprès du centre public d'action sociale et y obtiennent l'aide sociale. Le fait que ces personnes se voient octroyer l'aide sociale est un indice sérieux du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions attachées à la qualité qu'elles invoquent à la base de leur droit de séjour de plus de trois mois. Si cette qualité n'est pas remplie, le droit de séjour de plus de trois mois n'existe pas.

Il est donc important que l'Office des étrangers puisse disposer des données relatives à l'aide sociale du centre public d'action sociale pour ces personnes afin de ne pas leurs délivrer un document qui atteste qu'elles remplissent la qualité liée à l'existence d'un droit de séjour de plus de trois mois (disposer de ressources suffisantes).

12. L'objectif de la communication de données à caractère personnel relatives aux citoyens de l'Union européenne et aux étrangers ayant la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne demandant/ayant un droit de séjour sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, ou de l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée par le SPP Intégration sociale à l'Office des étrangers est double: permettre à l'Office des étrangers de disposer des informations nécessaires à l'évaluation du critère de la charge déraisonnable des intéressés pour le système d'aide sociale du Royaume (article 41ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée) et permettre à l'Office des étrangers également de se prononcer sur l'existence de la qualité invoquée par l'intéressé à la base de son droit de séjour, ceci aussi bien avant de reconnaître cette qualité dans le chef de l'intéressé qu'après avoir reconnu l'existence de cette qualité dans un premier temps sur base de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
13. Afin de pouvoir réaliser cette mission, l'Office des étrangers doit pouvoir obtenir la communication des données suivantes:
 - *le nom du pays dont l'intéressé a la nationalité*: cette donnée est indispensable afin que l'Office des étrangers puisse notamment constater que la personne est bien un citoyen de l'Union européenne et afin que l'Office des étrangers puisse identifier l'individu sans équivoque. En ce qui concerne les membres de la famille, aucun filtrage ne sera réalisé sur base de la nationalité (ils peuvent être ressortissants d'états non-membre de l'Union);
 - *le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom*: ces données sont indispensables afin que l'Office des étrangers puisse identifier l'individu sans équivoque;
 - *la qualité (ressources suffisantes et membre de la famille)*: cette donnée est nécessaire pour pouvoir appliquer la législation spécifique en la matière;

- *les périodes d'octroi de l'aide (mensuelle), sa nature (aide sociale) et son montant*: ces données sont nécessaires pour pouvoir évaluer la charge déraisonnable de l'individu pour le Royaume et pour s'assurer qu'il dispose de revenus suffisants.

14. Les données précitées seront transférées pour les personnes qui souhaitent obtenir un droit de séjour de plus de trois mois et qui séjournent sur le territoire belge conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, dès le premier mois d'obtention de l'aide sociale. En effet, lorsque l'intéressé a recours à l'aide sociale, il est primordial d'informer rapidement l'Office des étrangers puisque l'intéressé ne remplit apparemment pas les conditions liées à la qualité de personne bénéficiant de ressources suffisantes comme imposées par les articles 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

15. Concrètement, le flux se déroulera de la manière suivante:

- le SPP Intégration sociale opère une sélection en fonction de critères prédéfinis (voir point 14);
- à la réception des messages, la Banque Carrefour de la sécurité sociale opère une consultation systématique du Registre national des personnes physiques et des registres Banque-Carrefour afin notamment d'écarter de la liste transmise les individus qui ont un droit de séjour permanent, c'est-à-dire ceux qui sont inscrits au Registre de la Population;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet alors à l'Office des étrangers un fichier avec les données susmentionnées concernant les personnes ayant eu recours à l'aide sociale;
- l'Office des étrangers effectue pour chaque cas reçu une enquête afin de vérifier dans quelles mesures le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une charge déraisonnable ou ne dispose pas ou plus de la qualité de citoyen ayant des ressources suffisantes.

Afin de déterminer le caractère de la charge déraisonnable, il y a lieu de procéder à l'analyse des critères suivants: le caractère temporaire ou non de la difficulté, la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée. Cette compétence de vérification est assumée par l'Office des étrangers conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

16. Si ces données ne permettent pas à elles seules de déterminer l'absence de qualité ou le caractère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, elles

permettront, en combinaison avec l'ensemble des éléments du dossier de l'Office des étrangers, à ce dernier de déterminer si un citoyen de l'Union européenne ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union peut séjourner en Belgique, car dispose de ressources suffisantes pour lui et ou pour sa famille, et constitue ou non une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale belge.

17. Lorsqu'il n'y a pas d'octroi de l'aide sociale pendant une période d'un mois, l'envoi du message cesse. Il reprendra lorsque la personne concernée obtiendra à nouveau l'aide sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

18. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.
19. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par l'Office des étrangers des dispositions des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui lui donnent entre autres pour mission de statuer sur le droit de séjour et sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume d'un citoyen de l'Union européenne (citoyen qui a un droit de séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de personne qui dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume) ou un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et, le cas échéant, de mettre fin à son droit de séjour après enquête.
20. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. En effet, l'échange des données précitées est indispensable à l'Office des étrangers tant pour lui permettre d'identifier les personnes concernées que pour lui permettre de statuer sur le critère de la charge déraisonnable.
21. Lors de la communication de données à caractère personnel, il sera fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification du Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 4 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
22. L'Office des étrangers a été autorisé par l'arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et par l'arrêté royal du 11 mai 1987 relatif à la transmission d'informations, par les communes, à l'Office des étrangers, par

l'intermédiaire du Registre national des personnes physiques à obtenir accès aux données à caractère personnel du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée par son avis n°02/2003 du 13 janvier 2003 a estimé que le transfert de l'Office des étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne pouvait lui faire perdre les autorisations d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

23. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.
24. L'Office des étrangers et le SPP Intégration sociale doivent respecter lors des communications visées dans la présente délibération, les mesures de sécurité imposées par les délibérations 11/045 du 7 juin 2011 et n°09/029 du 2 juin 2009 modifiée le 7 juin 2011.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale à communiquer à l'Office des étrangers, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les données à caractère personnel précitées relatives aux citoyens de l'Union européenne ou aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en vue de lui permettre de statuer sur l'existence ou non de la qualité invoquée à la base de son droit de séjour de plus de trois mois et sur le critère de la charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume qu'ils pourraient constituer, en exécution des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sous réserve du respect des conditions et modalités précitées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--